

Statuts d'Association Limus

Association Limus sise à Tavel

1. Nom et siège

Sous le nom «Limus» est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Tavel.

2. But

L'Association a pour but de promouvoir la diffusion numérique de programmes radio en Suisse. Elle peut participer à des entreprises et projets qui permettent la diffusion numérique de programmes radio.

3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée de l'association .

Les cotisations annuelles des membres sont

- pour des personnes morales au maximum 1'000.-
- pour des personnes physiques au maximum 100.-

4. Membres

Est admis comme membre actif avec droit de vote toute personne morale qui diffuse ou qui envisage de diffuser un programme radio numérique.

Est admis comme membre passif sans droit de vote toute personne physique ou morale qui réclame un intérêt au but de l'association ou qui aspire à devenir membre actif.

Les demandes d'admission doivent être adressées au/à la Président(e) de l'Association; le Comité directeur décide de l'admission d'un membre.

5. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible à chaque 31 décembre. La lettre de sortie, adressée au Président, doit être envoyée par recommandé au moins quatre semaines avant l'Assemblée de l'association ordinaire.

Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité directeur décide de l'exclusion; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée de l'association .

7. Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée de l'association
- b) le Comité directeur
- c) les Vérificateurs des comptes

8. L'Assemblée de l'association

L'Assemblée de l'association est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée de l'association ordinaire est convoquée annuellement en cours du premier semestre.

Les membres seront convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée de l'association, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée de l'association a les compétences irrévocables suivantes:

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres
- f) examen des recours des membres exclus

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée de l'association; les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Les membres passifs sont convoqués à l'Assemblée de l'association mais n'ont pas le droit de vote.

9. Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au moins 3 personnes. Il se constitue soi-même. Il élit un président / une présidente au sein des membres du comité.

Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

10. Vérificateurs

L'Assemblée de l'association nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

11. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

12. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de deux tiers des membres avec droit de vote présents.

14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision à majorité absolue de l'Assemblée de l'association à laquelle participent deux tiers des membres avec droit de vote.

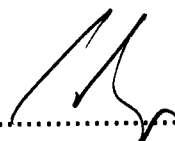
Si le quorum de deux tiers des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée de l'association, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de deux tiers des membres avec droit de vote y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant un but identique ou similaire.


15. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée de l'association du 27 août 2013 et sont entrés en vigueur le jour même.

Le Président:


.....

Le greffier:


.....